PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. Pierre Majolet
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 16 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-047-004

Portant enquête publique unique préalable au projet constitué par une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque de Chateauneuf-Val-St-Donat au lieu-dit « Les Marines »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 à R.341-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 et R.423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-309-001 du 5 novembre 2021 portant autorisation de défrichement à la société Durancialis II pour l'extension d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpe-Côte-d'Azur sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chateauneuf-Val-St-Donat du 12 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Sonnedix, pour le compte de la société Durancialis II, à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat du 5 avril 2018 mis en compatibilité le 5 novembre 2021 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 004 053 20 S0004 déposée le 18 août 2020 et complétée le 27 novembre 2020 en mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat par la société Durancialis II en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Marines » ;

Vu le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis du 16 février 2021 de la direction régionale des affaires culturelles relatif à l'absence de prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat du 28 août 2020 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du 29 novembre 2021 proposant de soumettre la demande de permis de construire précitée à enquête publique ;

Vu la décision n° E22000003 /04 du 27 janvier 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel BOUZON, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'enquête publique est ouverte du 21 mars 2022 au 22 avril 2022

Article 2 :

La demande de la société Durancialis II en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque est soumise à enquête publique unique pour une durée de un mois sur le territoire de la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat. Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

M. Michel BOUZON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Article 4 :

Ce projet, situé sur la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat au lieu dit « La Marine » concerne une demande de permis de construire déposée le 18 août 2020 n° PC 004 053 20 S0004.

Le parc, d'une surface de 8,05 ha (emprise clôturée) est implanté sur une partie de la parcelle B972. Il comprend les modules, 4 locaux techniques dont 2 cabines onduleur, 1 poste de livraison et un poste de contrôle. Une citerne d'eau d'une contenance de 120m^3 complète l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 4,995 MWc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société Sonnedix, ZI Athélia I, 420 rue des Mattes, Bâtiment C, 13 705 LA CIOTAT ou par courriel à jean-marie.beguinel@sonnedix.com ou juan.abellanlopez@sonnedix.com.

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 6 mars 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire de Chateauneuf-Val-St-Donat dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

La société Durancialis II est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et fournira les affiches adéquates à la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat et par la société Durancialis II sur le site de l'opération mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 6 mars 2022 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 21 mars 2022 et le 29 mars inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Chateauneuf-Val-St-Donat.

Article 6 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat pendant la durée de l'enquête publique et seront consultables aux horaires d'ouverture de la mairie.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- Le lundi de 13 H 30 à 17 H 00 ;
- Le mardi de 8 H 30 à 12 H 00 ;
- Le jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 ;
- Le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo). Le respect des gestes barrière est obligatoire dans les locaux de la mairie.

Article 7 :

Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à M. le commissaire enquêteur en mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat Place de la mairie le village 04200 Chateauneuf-Val-St-Donat ou à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Chateauneuf-Val-St-Donat.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat le :

- Le 21 mars 2022 de 13 H 30 à 17 H 00
- Le 29 mars 2022 de 8 H 30 à 12 H 00
- Le 14 avril 2022 de 13 H30 à 17 H 00
- Le 22 avril 2022 de 13 H 30 à 17 H 00

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/ enquêtes publiques/commune de Chateauneuf-Val-St-Donat.

Article 8 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Article 9 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 10 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Chateauneuf-Val-St-Donat est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

Article 11 :

Le commissaire enquêteur rend un rapport unique. Il établit des conclusions motivées séparées pour la demande d'autorisation de construire et la demande de défrichement dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat ;

- à la société Durancialis II et à la Sonnedix.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Chateauneuf-Val-St-Donat dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 12 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale,

demander à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.
Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

Article 13 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation de construire déposée par la société Durancialis II en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Chateauneuf-Val-St-Donat et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Durancialis II et la société Sonnedix.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Paul-François SCHIRA